

Arrêt

n° 70 289 du 21 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 5 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 4 août 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 7 décembre 2010, confirme la décision négative du Commissariat général.

A l'appui de votre première demande, vous invoquiez les faits suivants : vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Vous êtes né à Goudoudé le 22 décembre 1979 et y avez

toujours vécu. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez jamais été à l'école et exercez le métier d'éleveur de vaches au Sénégal.

Depuis février 2008, vous entretenez une relation suivie avec un homme, [O. H.]. Le 9 novembre 2009, votre nièce vous surprend tous les deux alors que vous avez une relation sexuelle dans votre case. Votre nièce crie et aussitôt arrivent des jeunes gens qui vous maltraitent. Les autorités interviennent et vous emmènent à la brigade de gendarmerie de Matam. Vous y restez emprisonné dans une cellule individuelle du 9 novembre 2009 au 9 décembre 2009. Alors que vous êtes sorti de votre cellule pour nettoyer, vous profitez du fait que le gardien fasse sa prière pour vous évader le 9 décembre 2009. Vous passez par la forêt et vous rendez à Wouro Sogui. Vous rencontrez un transporteur qui vous emmène en minibus jusque Dakar. À Dakar, votre oncle maternel, [K. S.-Y.], vous emmène dans une maison inhabitée où vous séjournez du 10 décembre 2009 au 20 décembre 2009, date à laquelle vous prenez le bateau pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 4 janvier 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

Le 4 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez deux attestations de participation aux activités de l'asbl « Rainbows United », une attestation de l'asbl « Merhaba », une lettre de votre prétendu partenaire, [O.H.], une lettre d'un ami, [D.S.K.] ainsi que plusieurs documents Internet relatifs à l'homosexualité au Sénégal.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Tout d'abord, les deux attestations de l'asbl « Rainbows United » certifient uniquement que vous avez participé à ses activités les 30 septembre, 20 octobre, 25 novembre et 30 décembre 2010 ainsi que les 27 janvier, 24 février et 31 mars 2011.

Ensuite, l'attestation de l'asbl « Merhaba » se limite également à ne mentionner que votre participation à une formation destinée notamment aux demandeurs d'asile, le 23 novembre 2010.

Concernant ces attestations, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle.

Quant aux lettres respectives de votre prétendu partenaire, [O.H.], et d'un certain [D.] que vous présentez comme un ami, notons tout d'abord que le caractère privé de tous ces documents limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Notons ensuite que les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Le fait que la lettre de votre prétendu partenaire ait été remise dans une enveloppe postée du Gabon ne modifie en rien cette constatation. Ce seul fait ne peut rétablir la crédibilité défailante du récit que vous avez présenté lors de votre première demande d'asile.

Dans le même registre, il convient de relever votre incapacité à mentionner la moindre coordonnée qui vous permettrait de joindre votre prétendu partenaire, [O.H.], au Gabon ou ailleurs (voir p. 4 du rapport d'audition du 19 avril 2011). Notons qu'une telle constatation n'est absolument pas compatible avec tout ce que vous alléguiez, votre relation amoureuse, vos ennuis et vos fuites respectives. En effet, il est raisonnable de penser qu'au regard de ce contexte allégué, votre prétendu partenaire et/ou vous-même ayez mis en place une procédure sérieuse en vue de maintenir le contact entre vous, d'autant plus que vous n'auriez plus été en contact pendant plus d'un an.

De même, rien ne garantit la fiabilité de la lettre qui vous aurait été expédiée par [D.] que vous dites être un ami. En effet, il convient de constater que ce dernier n'est pas formellement identifié.

De surcroît, à propos des documents Internet relatifs à l'homosexualité au Sénégal et aux activités de l'asbl « Rainbows United », le Commissariat général tient à rappeler que de tels documents, de portée

générale, ne prouvent ni votre orientation sexuelle ni les faits de persécution allégués. Dès lors, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir aucunement la crédibilité de votre première demande remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (ci- après dénommée Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci- après loi du 29 juillet 1991). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration, « *à tout le moins l'erreur dans l'appréciation des faits, de l'inexactitude de l'acte attaqué*» (requête p.2).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article de presse concernant la situation des homosexuels au Gabon. Elle dépose au dossier de la procédure, par un courrier du 29 juin 2011, deux certificats médicaux datés des 15 et 21 juin 2011. Lors de l'audience publique du 21 octobre 2011, elle dépose également deux nouvelles lettres provenant d'O.H. et de S.D. accompagnées de leurs enveloppes respectives et de la copie d'une convocation à son nom.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Ces documents étant postérieurs au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 3 août 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 52 529 du 7 décembre 2010. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de vraisemblance de la relation alléguée avec O.H. en l'absence du moindre élément probant et du caractère imprudent du comportement adopté. Il relevait également une contradiction entre les déclarations successives du requérant relative à sa détention qui empêchait de tenir celle-ci pour établie. Il concluait dès lors que la partie requérante « *n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée* » et ajoutait que les faits invoqués manquant de crédibilité, il n'y avait pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 4 février 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir deux attestations de participation aux activités de « *Rainbow United* », une attestation de l'asbl « *Merhaba* », une lettre de son compagnon O.H., une lettre d'un ami D.S. et des documents généraux sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux documents produits ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, confirmée par le Conseil de céans. Elle relève que les attestations déposées, si elles prouvent la participation de la partie requérante aux activités organisées, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations ni de son orientation sexuelle.

Quant aux lettres déposées, la partie défenderesse relève qu'outre leur caractère privé et l'absence de qualité particulière de leurs auteurs, elles sont susceptibles d'avoir été rédigées par pure complaisance dans le cadre privé d'une relation d'amitié. De plus, elle souligne qu'il est invraisemblable que la partie requérante ne soit pas en mesure de fournir les coordonnées de son compagnon au Gabon. Quant aux documents Internet sur l'homosexualité au Sénégal, elle estime, au vu de leur portée générale, qu'ils ne rétablissent en rien la crédibilité de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que les différents documents produits constituent un faisceau d'éléments convergents qui rétablissent la crédibilité de son récit dès lors qu'il faut les considérer dans leur ensemble et à la lumière de ses déclarations antérieures. Elle demande que lui soit accordé le bénéfice du doute.

5.4. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et qui viennent à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

5.5.1. Or, en l'espèce, la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile de nombreux documents, à savoir, deux attestations de participation aux activités de « *Rainbow United* »,

une attestation de l'asbl « *Merhaba* », deux lettres provenant d'O.H., deux lettres de son ami D.S., deux certificats médicaux, la copie d'une convocation à son nom datant du 2 janvier 2011 et des documents généraux sur la situation des homosexuels au Sénégal et au Gabon.

5.5.2. Le Conseil estime, après analyse de ces pièces et des déclarations du requérant, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de l'acte introductif d'instance.

5.5.3. Ainsi, concernant tout d'abord les lettres de son compagnon O.H. et de son ami D.S., la partie défenderesse considère que le caractère privé de ces lettres limite le crédit qui peut leur être accordé. Le Conseil rappelle tout d'abord que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. Or, en l'espèce, le Conseil considère que les courriers provenant tant de O.H. que de D.S. constituent des commencements de preuve qui viennent étayer les déclarations tenues par le requérant et les appuyer par leur contenu détaillé qui corrobore la relation avec O.H. et les persécutions qui s'en sont suivies telles qu'invoquées lors de sa première demande d'asile.

En effet, les lettres d'O.H. accompagnées de la copie de sa carte d'identité permettent d'établir l'existence de celui-ci et font part de la réalité de la relation amoureuse qu'il a entretenue avec le requérant, de son arrestation et de sa détention à Matam ainsi que de sa fuite vers le Gabon où il séjourne actuellement. Le choix du Gabon par O.H. comme pays d'exil apparaît également cohérent au vu de l'orientation sexuelle de celui-ci dès lors qu'il ressort des informations jointes à la requête introductive d'instance (Annexes à la requête, pièce 2, p.1) que ce pays a légalisé l'homosexualité depuis l'année 2000 et qu'une certaine tolérance est de mise vis-à-vis de cette communauté, ce qu'O.H. confirme dans ses courriers. Enfin, en ce qui concerne le reproche fait par la partie défenderesse au requérant de l'absence de toutes coordonnées permettant de joindre son compagnon au Gabon, force est de constater que le second courrier fournit tant l'adresse postale que le numéro de téléphone de ce dernier.

Quant aux courriers de son ami D.S., ils évoquent la situation actuelle critique du requérant dans son village de Goudoudé, la tension palpable et la crainte toujours présente de représailles pour avoir « *transgressé la tradition et trahi l'Islam* » (farde 'Documents', pièce 5). D.S., dans son premier courrier, évoquait l'existence d'une convocation au nom du requérant à la brigade de Matam, convocation dont il joint la photocopie dans son second courrier en expliquant de manière vraisemblable la façon dont il se l'est procurée (Dossier de la procédure, pièce 13).

De plus, interrogé à l'audience publique du 21 octobre 2011 sur la manière par laquelle il était entré en contact avec O.H. et sur la raison pour laquelle celui-ci lui écrivait en français alors qu'il avait déclaré être analphabète et ne s'exprimer qu'en peulh, le français étant une langue acquise ici en Belgique, le requérant a pu expliquer avec vraisemblance avoir repris contact avec O.H. via son ami D.S. avec qui ils étaient tous deux restés en contact. Ainsi, il expose également que bien qu'ayant toujours parlé peulh avec O.H. et bien qu'étant lui-même analphabète, O.H. avait pour sa part étudié (voir également Première demande d'asile, rapport d'audition du 15/07/2010, p 13) et lui écrit dès lors en français afin que le requérant puisse trouver une personne à même de lui lire ses courriers.

5.5.4. Concernant les attestations émanant des associations « *Rainbow United* » et « *Merhaba* » qui attestent de la présence du requérant à plusieurs activités organisées par ces associations et ce, depuis le 30 septembre 2010, bien qu'elles ne puissent à elles seules suffire à attester de l'orientation sexuelle du requérant ni des persécutions subies dans son pays, combinées aux autres éléments du dossier, elles constituent un indice supplémentaire de cette orientation sexuelle et de l'engagement du requérant dans le milieu homosexuel belge. De plus, interrogé à l'audience du 21 octobre 2011, le requérant a expliqué de façon claire et précise les jours des réunions de chaque association et les événements auxquels il a participé.

5.5.5. Finalement, la partie requérante a fait parvenir au dossier de la procédure deux certificats médicaux émanant d'un médecin généraliste et d'un psychiatre et faisant état « *d'angoisses majeures de type stress post-traumatique avec visions hallucinantes de personnes qui le menace* » (...) « *en*

raison de maltraitements, violences physiques, tortures, séquestrations lorsque son entourage a découvert son homosexualité » (dossier de la procédure, pièces 6). Ces documents attestent également d'un suivi psychiatrique et psychologique depuis plusieurs mois.

5.5.6. Le Conseil estime dès lors, contrairement à la partie défenderesse, que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, pris ensemble, jettent un éclairage nouveau sur les faits tels qu'invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile et ont une force probante suffisante que pour considérer que le Conseil aurait procédé à une évaluation différente de la première demande s'il avait eu connaissance de ces documents en temps utile. En effet, les éléments qui ont été fournis donnent consistance à la relation homosexuelle que le requérant a nouée et aux persécutions subies.

5.6. Le Conseil observe qu'aucune des observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont de nature à énerver le constat qui précède.

5.7. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.8. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits relatifs à sa relation amoureuse sont établis à suffisance au regard des éléments du dossier.

5.9.1. Dans ces conditions, la première question qui se pose au Conseil consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité du requérant par ses proches dans les circonstances qu'il décrit est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au Sénégal. A cet égard, seule la partie requérante a déposé au dossier administratif des documents permettant d'établir la réalité des persécutions des homosexuels au Sénégal. A cet égard, le Conseil a déjà considéré dans des circonstances similaires au cas d'espèce que différentes sources fiables attestent du « *caractère homophobe de la société sénégalaise et des risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que des exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité à savoir, des peines d'un an à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. [...] Au vu de ces informations, le requérant peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches* » (CCE arrêt n° 50 967 du 9 novembre 2010). La partie défenderesse n'apporte, quant à elle, aucun élément permettant de penser que la situation aurait évolué de manière significative depuis lors.

5.9.2. Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'il dit redouter. A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais et que « *cette criminalisation a pour effet une certaine tolérance vis-à-vis des violations des droits fondamentaux commises contre les personnes soupçonnées d'être lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et se solde par le fait que les victimes de ces agressions ne peuvent compter sur l'aide de la justice ou très peu* » (CCE arrêt n° 50 967 du 9 novembre 2010) constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Dès lors, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

5.9.3. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

A cet égard, l'article 48/3, §4, d) énonce que : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :[...]*

- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;* »

Au vu de ce qui précède, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT